



Lavour le 27 mars 2017

AUGMENTATION A 10.29% DU TAUX DE COTISATION DE RETRAITE POUR LES AGENTS DE LA FP

Le taux de la cotisation retraite des agents de la fonction publique vient d'être augmenté.

Cette disposition fait suite à l'article 11 du Décret 20141531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale a modifié le décret du 30 décembre 2010 sur les taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les taux de cotisation retraite des fonctionnaires

Depuis le 1er janvier 2017 le taux de cotisation retraite pour les agents de la fonction publique passe de **9,94 % à 10,29 %**.

Ce taux des cotisations retraite des agents augmentera encore par la suite :

- 10,56 % en 2018
- 10,83 % en 2019
- 11,10 % à compter de 2020.



Les autres taux de cotisations

- Cotisation de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) :

Le taux de la CGS est de 7,5 % sur 98,25 % du salaire brut. Elle est prélevée sur le montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75 % de ce montant.

- Cotisation de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) :

Le taux est de 0,5 % sur 98,25 % du salaire brut.

- Cotisation de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) :

Elle est égale à 5 % de l'ensemble des primes et indemnités non pris en compte pour le calcul de la retraite de base dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel.

- Cotisation chômage :

Son taux est fixé à 1%. Les rémunérations nettes inférieures au traitement brut correspondant à l'indice majoré 309 ne sont pas assujetties à la contribution exceptionnelle de solidarité.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr